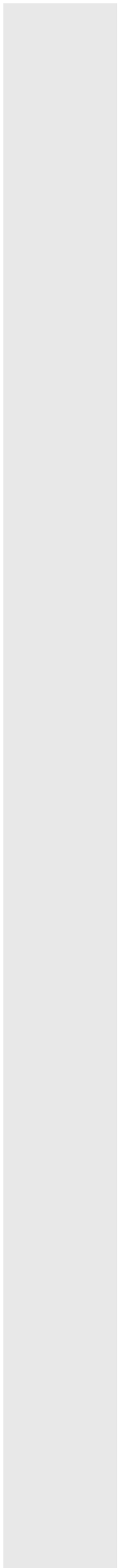


INTRODUCTION GÉNÉRALE

**LE CONCOURS EXTERNE
D'ATTACHÉ TERRITORIAL
EN 10 POINTS**



1. Définition de l'attaché territorial

Les **61 000 attachés territoriaux** appartiennent à la filière administrative de la fonction publique territoriale. Selon le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 définissant leur statut, ils constituent un cadre d'emplois de catégorie A.

Sous l'autorité des directeurs généraux des services, des directeurs généraux adjoints ou des administrateurs territoriaux en poste dans la collectivité ou l'établissement, « ils participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service. Ils peuvent, en outre, occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes et des établissements publics locaux assimilés ».

Conformément à un principe fondateur de la fonction publique française, les attachés territoriaux sont en principe **recrutés par voie de concours**.

2. Définition du concours externe

Le **concours** est un mode de recrutement selon lequel un jury indépendant de l'administration organisatrice arrête, en fonction du nombre d'emplois mis au concours, la liste des candidats ayant subi de façon satisfaisante une série d'épreuves.

Trois concours distincts permettent d'accéder au cadre d'emplois des attachés territoriaux :

- un concours externe ouvert pour 50 % au moins des postes à pourvoir ;
- un concours interne ouvert pour 30 % au plus des postes à pourvoir ;
- un troisième concours ouvert pour 20 % au plus des postes à pourvoir.

Si le concours interne et le troisième concours sont réservés aux candidats ayant déjà une expérience professionnelle, associative ou élective, le **concours externe** est ouvert tous les candidats possédant un niveau de diplôme déterminé. Ils doivent en effet être titulaires d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.

Bénéficient toutefois d'une **dispense de la condition de diplôme** :

- les pères ou mères élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants et plus ;
- les sportifs de haut niveau figurant sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre chargé des sports.

Il existe par ailleurs une **procédure d'équivalence de diplôme**.

La procédure permet de reconnaître l'expérience professionnelle ou de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès.

Si cette comparaison peut permettre d'obtenir une dérogation pour se présenter au concours, elle n'équivaut pas à la détention du diplôme. Ce dispositif est donc distinct de la procédure de VAE (validation des acquis de l'expérience professionnelle) qui aboutit, elle, à l'obtention d'un diplôme.

Les candidats doivent formuler leur demande sur un formulaire type accompagné des pièces justificatives auprès du centre de gestion organisateur qui est compétent pour en apprécier la recevabilité et le bien-fondé de la demande d'équivalence. La décision est notifiée au candidat qui doit la conserver et la présenter dans l'hypothèse d'une nouvelle candidature.

ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

- **Justification d'une formation autre que celle requise**

Les candidats bénéficient d'une **équivalence de plein droit** s'ils sont titulaires :

- d'un diplôme européen de même niveau ;
- d'un diplôme étranger non européen de niveau comparable ;
- d'un diplôme, titre de formation ou attestation délivrée par une autorité compétente prouvant la réussite à un cycle d'études de même niveau et même durée que celui du diplôme requis ;
- d'une attestation dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est de posséder un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours.

- **Justification d'une expérience professionnelle**

Les candidats peuvent bénéficier d'une équivalence s'ils justifient d'une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinue) cumulée de trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature, son niveau, sa catégorie socioprofessionnelle à celle de la profession à laquelle le concours donne accès. S'ils justifient d'un diplôme immédiatement inférieur à celui requis, la durée de l'expérience professionnelle exigée est réduite à deux ans.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Par ailleurs, chaque concours externe d'attaché territorial comprend une ou plusieurs des **cinq spécialités** suivantes :

- administration générale (AG),
- gestion du secteur sanitaire et social (GSSS),
- analyste (ANA),
- animation (ANIM),
- urbanisme et développement des territoires (URBA).

Chaque candidat choisit au moment de son inscription au concours la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

Si les spécialités analyste, animation et urbanisme ne sont retenues que par des candidats possédant le profil correspondant, la **spécialité gestion du secteur sanitaire et social** peut séduire certains candidats qui, sans formation ou expérience professionnelle dans ce domaine, trouvent la matière intéressante. Ce choix se montre peu judicieux, car ils auront pour concurrents des « spécialistes ». Mieux vaut qu'ils retiennent l'administration générale.

3. Organisation des concours

Depuis 2010, les concours d'attaché territorial sont **organisés par les centres de gestion** qui existent au niveau départemental (CDG) ou, en Île-de France, inter-départemental (CIG de la petite et de la grande couronne parisienne).

Dans un souci de rationalisation administrative et budgétaire comme d'égalité de traitement des candidats à travers toute la France, les centres de gestion ont mis en place **sept inter-régions** chargées d'organiser les épreuves. Par ailleurs, les dates, les horaires comme les sujets des épreuves sont identiques sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Les **jurys** des concours d'attaché territorial sont tripartites. Ils comprennent au moins deux fonctionnaires territoriaux de catégorie A (dont un du cadre d'emplois des administrateurs ou d'un cadre d'emplois équivalent et un du cadre d'emplois des attachés territoriaux), deux personnalités qualifiées et deux élus locaux.

Des **examineurs spéciaux** et des **correcteurs** peuvent être désignés par le président du centre de gestion organisateur pour participer avec les membres du jury à la correction des épreuves.

IMPORTANT

Les concours d'attaché territorial sont organisés **tous les deux ans** lors des années paires (2014, 2016, 2018, etc.).

Chaque session fait l'objet d'un **arrêté d'ouverture** précisant les dates d'inscription et d'épreuves, l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées et, pour les concours, le nombre de postes à pourvoir par spécialité. Cet arrêté doit être publié au *Journal officiel* de la République française deux mois au moins avant la date limite du dépôt des dossiers de candidature. Ce délai permet à toutes les personnes intéressées de s'inscrire.

En outre, les arrêtés de concours sont affichés dans les locaux du centre de gestion organisateur et de la délégation régionale ou interdépartementale du CNFPT du ressort du centre de gestion, ainsi que dans les locaux de Pôle emploi.

Il appartient aux candidats de se procurer un calendrier prévisionnel des concours organisés par les centres de gestion. La solution la plus simple et efficace consiste à se rendre sur le **site internet de la Fédération nationale des centres de gestion** qui centralise les informations en provenance de l'ensemble des centres de gestion (www.fncdg.com).

Période d'inscription	avril – mai
Épreuve d'admissibilité	novembre
Épreuves d'admission	mars

▲ 4. Conditions d'inscription

Tout candidat doit bien sûr remplir les **cinq conditions générales** requises pour avoir la qualité de fonctionnaire.

CINQ CONDITIONS GÉNÉRALES

- Posséder la nationalité française ou celle d'un autre État de l'Espace économique européen.
- Jouir de ses droits civiques.
- Ne pas avoir été condamné pour des infractions incompatibles avec l'exercice des fonctions (vérification du bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les candidats français).
- Être en position régulière au regard du Code du service national (double obligation du recensement et de la journée Défense et citoyenneté, anciennement appelée journée d'appel de préparation à la défense).
- Être physiquement apte à l'exercice des fonctions (mais possibilité pour les handicapés physiques, sous certaines conditions, de devenir attaché et, s'ils en font la demande lors de l'inscription, de bénéficier d'un aménagement des épreuves).

Le candidat doit, par ailleurs, remplir la **condition de diplôme propre au concours externe**, à moins qu'il ne bénéficie d'une dispense ou d'une équivalence de diplôme.

IMPORTANT

Certains candidats peuvent remplir les conditions du concours externe et celles du concours interne ou du troisième concours, et avoir suivi des formations correspondant à plusieurs spécialités. Ils doivent alors **choisir le concours et la spécialité** qui leur offrent le maximum de chances de réussite. Pour cela, ils confronteront les épreuves des différents concours à leurs ressources spécifiques, mais également le rapport entre nombre de candidats présents et nombre de postes ouverts.

5. Modalités d'inscription

D'un point de vue pratique, le candidat doit constituer un **dossier de candidature** comprenant une demande écrite et signée complétée par des pièces justificatives. Ce dossier doit être retiré ou demandé par écrit et déposé ou retourné auprès du centre de gestion organisateur (voir www.fncdg.com).

IMPORTANT

Pour les concours, le nombre de postes ouverts dépend des besoins déclarés par les collectivités territoriales et les établissements publics relevant d'une inter-régions concours. Mais rien n'interdit à un candidat de passer et de réussir son concours dans une inter-régions puis de se faire nommer par une collectivité ou un établissement situé à l'autre bout du territoire national. Toutefois, l'employeur extérieur à l'inter-régions concours doit s'acquitter du « coût du lauréat », lequel correspond à une participation aux frais d'organisation du concours.

Les centres de gestion proposent une procédure de **pré-inscription en ligne** fonctionnant pendant la même période que le retrait des dossiers d'inscription. Le candidat remplit un formulaire qui reprend l'ensemble des informations à compléter sur le dossier d'inscription traditionnel. Le caractère obligatoire de certains champs du formulaire permet d'optimiser la collecte des données en supprimant de nombreuses erreurs constatées sur les dossiers papier qui conduisent généralement au rejet de l'inscription (par exemple, l'absence de sélection d'une spécialité ou d'une langue étrangère). Puis le candidat imprime son dossier, le signe et l'envoie par la poste au centre organisateur en même temps que les pièces justificatives.

ATTENTION

- Les dates limites de demande (de retrait) et d'envoi (de dépôt) des dossiers sont impératives. Pour les dates de demande et d'envoi, le cachet de la poste fait foi. Toute candidature tardive ou incomplète est définitivement rejetée. Dans le cas de l'envoi par la poste, un recommandé avec accusé de réception s'impose. Quant aux candidats déjà en poste dans une collectivité (« faux externes »), ils n'oublieront pas que l'inscription à un concours constitue une démarche personnelle.
- Chaque candidat choisit au moment de son inscription le concours (concours externe, concours interne ou troisième concours), la spécialité dans laquelle il souhaite concourir et la langue vivante étrangère retenue pour l'admission. Ces choix sont définitifs : ils ne peuvent plus être modifiés après la clôture des inscriptions.

6. Épreuves d'admissibilité et d'admission

De façon classique, les concours externe d'attaché territorial se décomposent en **deux phases**, l'une d'admissibilité, l'autre d'admission, comprenant chacune deux épreuves obligatoires (voir le tableau récapitulatif des épreuves page 19).

La phase d'**admissibilité** comporte deux épreuves écrites obligatoires :

- la **composition** portant sur un sujet d'ordre général relatif à la place et au rôle des collectivités territoriales dans les problématiques locales (démocratie, société, économie, emploi, éducation/formation, santé, culture, urbanisme et aménagement, relations extérieures...) doit permettre au jury d'apprécier, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leur ouverture au monde, leur aptitude au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel (durée : 4 h ; coeff. 3) ;
- la **note de synthèse** a pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à analyser un dossier consacré à un problème relatif à la spécialité du candidat (durée : 4 h ; coeff. 4).

Ces épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Les candidats qui obtiennent un total de points fixé par le jury sont déclarés admissibles : ils accèdent à la seconde phase du concours. Ce **seuil d'admissibilité** correspond à une moyenne rarement inférieure à 10 sur 20.

La **phase d'admission** comprend deux épreuves orales obligatoires :

- **entretien avec le jury** visant à apprécier, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, les connaissances administratives générales du

candidat et sa capacité à les exploiter, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie (durée : 20 min ; coeff. 4) ;

- traduction sans dictionnaire d'un texte suivie d'une conversation dans la **langue étrangère** choisie par le candidat au moment de l'inscription : allemand, anglais, espagnol, italien, grec, néerlandais, portugais, russe et arabe moderne (durée : 15 min, avec préparation de même durée ; coeff. 1).

Aucune de ces épreuves écrites ou orales ne possède de programme réglementaire.

Pour chaque épreuve, il est attribué une note de 0 à 20 qui est multipliée par le coefficient de l'épreuve.

ATTENTION

- Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
- Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.
- Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

7. Résultats des concours

Lors d'un concours, le but n'est jamais d'avoir la moyenne, mais de figurer parmi les meilleurs, puisque le nombre de postes ouverts est arrêté avant les épreuves. En fonction des **résultats**, un jury peut même admettre moins de candidats qu'il n'y a de places disponibles.

À l'issue des épreuves d'admission, les jurys arrêtent, dans la limite des places mises aux concours, une liste des candidats admis pour chacun des concours. Voici, à titre indicatif, les **barres d'admission** retenues par les jurys de trois inter-régions lors du concours externe 2011.

Spécialité	Île-de-France/Centre	Grand Ouest	PACA/Corse
Administration	10,75/20	11,04/20	10,5/20
Gestion SSS	10/20	10,17/20	10,5/20
Analyste	10,5/20	10,33/20	10,38/20
Animation	10,5/20	10,04/20	10,45/20
Urbanisme	11,46/20	12,33/20	11,46/20